

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2025

Présents : 49Votants : 62Pouvoirs : 13 (cf. liste annexe)Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈSDate de la convocation du Conseil de Communauté : 28 novembre 2025Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle des fêtes de Champetières

Délibération n°3

EXERCICE 2025 – BUDGET PRINCIPAL – ANNULATION EXCEPTIONNELLE
D’UNE RECETTE LOCATIVE

Considérant que la renonciation par la Communauté de communes, à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit expressément être autorisée par le conseil communautaire ;

Considérant l'avis de poursuite par huissier reçu par un créancier de la Communauté, pour une recette locative ;

Considérant une situation particulière induite par le traitement de titres de recettes locatives, à la fois par le Service de gestion comptable d'Ambert et par les services communautaires, dans un contexte financier contraint pour le redéuable ;

Considérant les difficultés rencontrées par le redéuable à disposer d'une information juste sur l'état réel de sa dette à l'encontre de la communauté, début 2025 ;

Considérant le titre n° 198 du 21 février 2025 pour un montant de 440 € au titre du loyer, avec un reste à charge de 277 € après prise en compte des aides au logement,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'annuler à titre exceptionnel, partiellement le titre de recettes n°198 du 21 février 2025 pour un montant de 277 € ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 12 décembre 2025